

Arras, le 13 décembre 2023

Bureau DPA3

Chef de bureau :
Laurent LEMASSON
Tél : 03 21 23 82 36

Affaire suivie par :
Sylvie DESCAMPS
Tél : 03 21 23 82 66
ce.i62dp-b2@ac-lille.fr

20 Boulevard de la liberté
62 000 Arras

L'inspecteur d'académie-directeur académique des
services de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré public

S/c de :

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation
nationale

Mesdames et Messieurs les principaux de collège
comportant une SEGPA

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements
spécialisés

Objet : Congés bonifiés – période du 1^{er} avril au 31 octobre 2025 et du 1^{er} novembre 2025 au 31 mars 2026

Références:

- Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'Outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État.
- Décret n°2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires.
- Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique.
- Circulaire du Budget du 16 août 1978 modifiée par la circulaire du 25 février 1985 et du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle (RLR 205.0)
- Circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-Mer.

La présente note précise les conditions d'attribution des congés bonifiés et expose le calendrier de la campagne 2025/2026.

I - Régime des congés bonifiés

Le congé bonifié consiste pour les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires et contractuels à durée indéterminée, originaires d'un département d'Outre-Mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte) et de Saint-Pierre-et-Miquelon mais également aux agents originaires des collectivités d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Wallis et Futuna), à la prise en charge par l'État d'un voyage aller-retour dans leur département d'origine, dans le respect des dispositions réglementaires.

La circulaire du 16 août 1978 précise que les frais de congés bonifiés pris en charge par l'État sont limités aux frais de transport aérien aller-retour, d'aéroport à aéroport, entre la métropole et un département d'Outre-Mer. Les frais de transport à l'intérieur d'un territoire ultramarin et en métropole ne sont pas pris en charge.

Dans l'hypothèse où un billet émis devrait être annulé, du fait du bénéficiaire, l'administration serait dans l'obligation de mettre à sa charge les pénalités financières imposées par la compagnie de transport.

Nouveau régime au 4 juillet 2020

- Ouvert aux titulaires et CDI
- Fréquence d'octroi tous les 24 mois
- Congé pris pendant la période des vacances scolaires
- Durée du congé : 31 jours consécutifs

1) Ouverture des droits :

Les personnels enseignants du 1er degré titulaires et contractuels à durée indéterminée, originaires d'un département ou d'une région d'Outre-Mer (DOM), de Saint-Pierre-et-Miquelon ou d'une collectivité d'outre-mer ayant exercé un **service ininterrompu de 24 mois consécutifs en métropole**, peuvent bénéficier d'un congé bonifié. Les candidats doivent également justifier du « centre de leurs intérêts moraux et matériels » (CIMM).

2) Situation administrative :

En application de la circulaire interministérielle du 25 février 1985, l'agent **continue à acquérir des droits** à congés bonifiés pendant les congés suivants : congé annuel, congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de maternité ou d'adoption, congé pour formation syndicale, congé de formation professionnelle.

En revanche, le congé de longue durée suspend l'acquisition des droits à congé bonifié. En position de congé parental et de disponibilité, les droits à congés bonifiés sont interrompus.

II - Dispositions réglementaires

1) Prise en charge du bénéficiaire :

La prise en charge du bénéficiaire est dépendante de la notion de « centre des intérêts matériels et moraux de l'agent » (CIMM).

En effet, la circulaire du 2 août 2023 précise les conditions d'examen du CIMM dans le cadre des congés bonifiés : l'agent doit justifier du lieu d'implantation du CIMM et le congé bonifié doit être pris dans la collectivité où se situe le CIMM.

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices, à partir des critères référencés ci-dessous. Cette liste est non exhaustive :

1. Lieu de naissance de l'agent
2. Lieu de naissance des enfants
3. Lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration
4. Lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, les parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants)
5. Lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé
6. Le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches
7. Le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire
8. Le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, épargnes ou postaux
9. La commune où l'agent paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu
10. Le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales
11. Les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants
12. Les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle
13. La fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré
14. La durée des séjours dans le territoire considéré
15. La fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré
16. Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié

En effet, le CIMM ne peut être déterminé sur la base d'un seul des critères susmentionnés, il faut un faisceau d'indices, l'agent devant démontrer la réalité du CIMM.

La reconnaissance de l'implantation du CIMM d'un agent dans un département, une région ou une collectivité d'outre-mer est valable pour une durée de 6 années. Durant ce délai, l'agent doit faire connaître tout changement de situation pouvant modifier l'implantation de son centre d'intérêt moral et matériel.

2) Prise en charge des ayants droit :

a) Conjoint, concubin ou partenaire pacsé :

Le conjoint marié, le concubin ou le partenaire pacsé peut être pris en charge à condition que ses ressources soient inférieures au traitement soumis à retenues pour pension équivalant à 18 552 € bruts annuels, sauf si ce conjoint bénéficie d'un régime de congé bonifié propre à son administration ou à son entreprise.

b) Enfants :

Leur prise en charge est appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales. De ce fait, pour les enfants de 16 à 20 ans, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année en cours est demandé. Les enfants doivent avoir moins de 20 ans à la date du départ.

En cas de divorce, il convient d'envoyer un extrait du jugement faisant apparaître le titulaire de la garde de l'enfant.

III - Dates et durée du congé bonifié

Le congé bonifié ne doit pas excéder 31 jours consécutifs, délai de route (transport aller/retour), samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Conformément à l'article 8 du décret du 20 mars 1978 modifié, « *les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaire ou universitaire doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires ou universitaires* ». Ainsi, la date d'effet du départ en congé bonifié doit être fixée en fonction des congés scolaires 2025 et des nécessités de service, appréciées par le chef d'établissement ou l'Inspecteur de l'éducation nationale, ou le chef de service.

IV- Indemnité de vie chère

Pendant son congé bonifié, le fonctionnaire originaire d'un DOM, d'une COM ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, en fonction dans un autre DOM ou en métropole, perçoit, outre sa rémunération habituelle, un complément de rémunération appelé indemnité de cherté de vie.

Cette indemnité dépend du lieu du congé bonifié et est versée au retour, au vu d'un courrier accompagné des titres de transports et des cartes d'embarquement aller et retour. A ce titre, **il est nécessaire de conserver les billets originaux de transport aérien.**

Lieu du congé	Montant de l'indemnité (pourcentage du traitement indiciaire brut)
Guadeloupe – Guyane – Martinique- Mayotte – Saint-Barthélemy - Saint-Martin	40 %
Réunion	35 %
Nouvelle-Calédonie : communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Paita	73 %
Nouvelle Calédonie : autres communes	94 %
Polynésie : Îles du Vent et îles Sous-le-Vent	84 %
Polynésie : autres subdivisions	108 %
Wallis et Futuna	105 %
Saint-Pierre et Miquelon	85 %

V- Constitution et dépôt des dossiers

1) Constitution du dossier :

Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier sont transmis en annexe de cette circulaire :

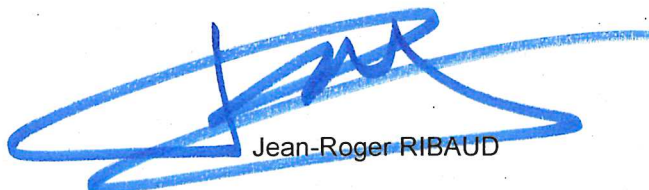
- Le dossier de demande de congé bonifié (annexe 1) accompagné des pièces justificatives correspondant à votre situation.
- La liste des pièces à fournir (annexe 2)

2) Dépôt du dossier :

Ce dossier accompagné de toutes les pièces justificatives devra être retourné sous le présent timbre (ce.i62dp-b2@ac-lille.fr) au plus tard pour le **31 janvier 2025** (période du 1^{er} avril 2025 au 31 octobre 2025) et **pour le 3 avril 2025** (période du 1^{er} novembre 2025 au 31 mars 2026), délais de rigueur.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale,



Jean-Roger RIBAUD

DEMANDE DE CONGÉS BONIFIÉS

- Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'Outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État.
- Décret n°2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires.
- Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique.
- Circulaire du Budget du 16 août 1978 modifiée par la circulaire du 25 février 1985 et du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle (RLR 205.0)
- Circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-Mer.

LOCALISATION DU CONGÉ* :

*Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Saint-Barthélemy, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna

M

MME

NOM D'USAGE :

NOM DE NAISSANCE :

PRENOM(S) :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

GRADE :

AFFECTATION :

ADRESSE PERSONNELLE :

N° TÉLÉPHONE PERSONNEL (obligatoire) :

ADRESSE COURRIEL PERSONNELLE (obligatoire) :

SITUATION DE FAMILLE

Célibataire Marié Partenaire d'un PACS Concubin Veuf Divorcé Séparé de corps

Renseignements concernant le conjoint, partenaire de PACS, concubin

.....
Nom Prénom Nom de naissance

Profession :

Pour le conjoint, les frais de congé bonifié sont-ils pris en charge par son employeur : oui non
Si le conjoint est agent d'une administration, joindre une attestation de non prise en charge pour lui-même et les enfants.
L'agent marié, partenaire d'un PACS ou concubin remplit-il les conditions de ressources : oui non
(cf conditions de ressources)

DEMANDE DE BILLETS D'AVION**Dates du voyage :**

Pour les enseignants, le congé bonifié doit être en période de vacances scolaires.
Le congé bonifié est au maximum de 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus).
Gare SNCF ou/et aéroport : à préciser

Aller : au départ de

Retour : arrivée à

Nom	Prénom	Date de naissance	S'il y a lieu : préciser Départ différé (DD / retour anticipé (RA) Dates précédées de DD ou RA
-----	--------	-------------------	--

.....

Conjoint(e) :

Enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Je soussigné(e), certifie l'exactitude du présent état à tous égards et demande la réservation des billets d'avion.

J'ai noté que je ne peux prétendre à la prise en charge par l'Etat que d'un seul voyage au cours d'une période de 24 mois (prendre en compte la mutation dans un DOM-COM).
A la date du congé bonifié, je certifie avoir exercé un service ininterrompu de 24 mois consécutifs en métropole, tous employeurs publics confondus (le congé parental, la disponibilité ou le congé longue durée ou de grave maladie interrompent temporairement le décompte des 24 mois).

A le
Signature :

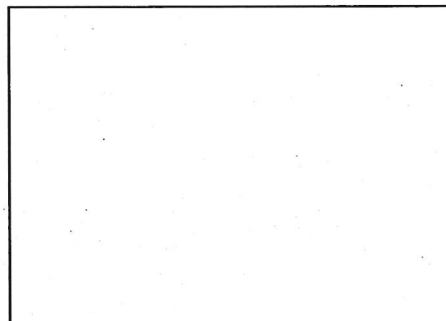
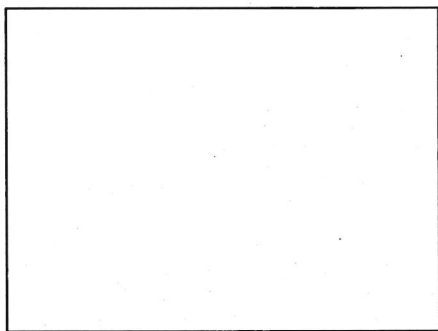
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION – SERVICE GESTIONNAIRE

Vus et vérifiés les éléments du dossier et les pièces justificatives annexées (cocher les listes jointes)

A le

Cachet du service

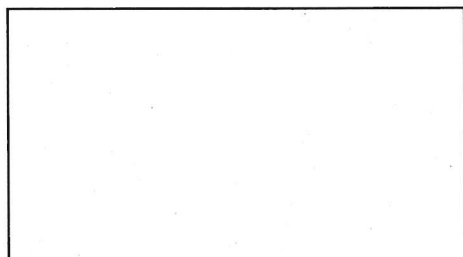
Nom, prénom, fonctions exercées



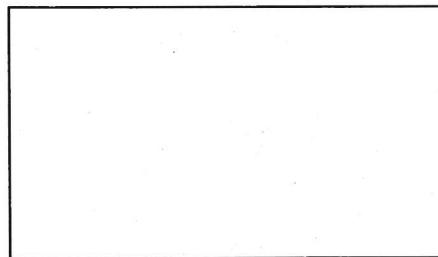
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION – CENTRE DE SERVICES PARTAGES

ORDRE DE PAYER

A le



Cachet du service



Nom, prénom, fonctions exercées

ANNEXE 2 : CONGES BONIFIES – pièces justificatives à fournir

JUSTIFICATION DE L'ATTACHEMENT DU FONCTIONNAIRE DANS LE DOM-COM

Pour justifier de l'attachement dans le DOM-COM, il faut :

- soit deux critères de base et un critère complémentaire,
- soit un critère de base et deux critères complémentaires.

***Il n'est pas nécessaire de demander aux administrations de réactualiser certaines pièces à fournir.**

Cocher les cases concernées

CRITÈRES	LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES	OBSERVATION
<p><u>Critères de base</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lieu de naissance dans le DOM-COM - Scolarité obligatoire effectuée dans le DOM-COM - Domicile dans le DOM-COM <u>avant l'entrée dans la Fonction Publique</u> <p><u>Critères complémentaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Domicile de parents proches dans le DOM-COM - Sépulture(s) du père et/ou de la mère dans le DOM-COM - Biens fonciers dans le DOM-COM <ul style="list-style-type: none"> • en propriété • en location - Inscription sur les listes électorales dans le DOM-COM - Possession d'un compte bancaire ou d'épargne dans le DOM-COM 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Extrait d'acte de naissance de l'agent * <input type="checkbox"/> Certificat(s) de scolarité de l'agent dans le DOM-COM * <input type="checkbox"/> Attestation de résidence établie par une administration * Ou <input type="checkbox"/> Copie d'une facture (électricité, eau) Ou <input type="checkbox"/> Quittance de loyer <input type="checkbox"/> Attestation de résidence dans le DOM-COM fournie par le maire de la commune Ou <input type="checkbox"/> Copie d'une facture (électricité, eau, téléphone) au nom et adresse des parents proches (préciser la filiation et fournir si possible le livret de famille). <u>Ces documents doivent être récents.</u> <input type="checkbox"/> Attestation du maire de la commune Ou <input type="checkbox"/> Copie de la concession <input type="checkbox"/> Copie de la taxe foncière Ou <input type="checkbox"/> Acte de propriété <input type="checkbox"/> Copie du contrat de location <input type="checkbox"/> Copie de la carte d'électeur et s'il y a lieu copie du document donnant procuration <input type="checkbox"/> Attestation récente de l'établissement bancaire mentionnant la date d'ouverture du compte 	<ul style="list-style-type: none"> - de 6 à 14 ou 16 ans Parent(s), grand(s)-parent(s), enfant(s), frère(s), sœur(s), exceptionnellement tuteur Ces documents concernent uniquement la justification d'une propriété ou d'une location dans les DOM-COM. La date d'ouverture du compte doit être antérieure à celle de la demande de congé.

CONGES BONIFIES – autres pièces justificatives à fournir

- la demande de l'intéressé (e), visée par le supérieur hiérarchique, datée et signée. Pour les enseignants partant en période de vacances scolaires, il n'est pas nécessaire de le faire viser par le supérieur hiérarchique.
- la copie d'une pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité) en cours de validité à la date du dépôt du dossier et à la date du retour du voyage pour l'agent, éventuellement le conjoint et chacun des enfants à charge.

Pièces justificatives liées à la situation familiale

- une copie du livret de famille. En cas de naissance intervenue après l'envoi du dossier, envoyer la copie de l'acte de naissance et de la pièce d'identité ultérieurement.
- une copie du certificat de PACS (s'il y a lieu)
- une attestation sur l'honneur de concubinage et une copie de justificatifs de domicile commun (quittance aux deux noms) (s'il y a lieu)

Pièces justificatives à fournir pour l'étude des droits à prise en charge des enfants

- une copie de l'extrait du jugement de divorce ou de séparation faisant apparaître, selon le cas, le titulaire de la garde de l'enfant ou le parent qui a l'exercice de l'autorité parentale.
- Dans le cas où la durée du congé bonifié dépasserait celle autorisée pour la garde du (des) enfant(s) pendant les vacances, une autorisation de l'ex-conjoint permettant d'emmener le ou les enfant(s) (s'il y a lieu)
- un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours pour les enfants de 16 à moins de 20 ans à charge,
- une attestation de l'employeur du conjoint certifiant que les enfants ne sont pas pris en charge dans le cadre d'un congé bonifié (s'il y a lieu)
- une copie de l'attestation de paiement CAF mentionnant les enfants à charge

Pièces justificatives à fournir pour l'étude des droits à prise en charge du conjoint

- une copie de l'avis d'imposition de l'année A-1 pour le conjoint ou le couple (selon le cas)
- une attestation de l'employeur du conjoint certifiant que le conjoint n'est pas pris en charge dans le cadre d'un congé bonifié (s'il y a lieu)
- une copie du bulletin de salaire de décembre du conjoint (ou d'allocations chômage ou de pension)

Pièces justificatives liées au voyage

- pour les enfants à charge atteints d'une incapacité de plus de 80 %, une copie de la carte d'invalidité accompagnée d'un certificat médical indiquant que l'enfant peut voyager ; dans le cas contraire indiquer les mesures à prendre pour le bon déroulement du voyage.
- pour les ayants droits dont le voyage doit être effectué sur un vol différent de celui de l'agent, un courrier précisant les dates différées ou anticipées.